

ARRÊTÉ N°2024-029

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique en coeur de Parc national
intitulée « Tour féminin des Iles de Guadeloupe »

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de Territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du coeur de parc, MARCoeur n°26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives ;

Considérant la demande reçue le 22 mai 2024 de Monsieur Frédéric THÉOBALD, président du Comité Régional de Cyclisme des îles de Guadeloupe ;

Considérant que l'itinéraire prévu dans le cadre de la 3ème étape du « Tour féminin des Iles de Guadeloupe » inclus la route départementale RD23, le samedi 6 juillet 2024 ;

Considérant que cette portion de route se situe dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel, dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

Le Comité Régional de Cyclisme des îles de Guadeloupe, représenté par son président, Monsieur Frédéric THÉOBALD, et dont le siège social est situé Vélodrome Amédée Detrau, Gourdeliane, 97122 Baie-Mahault, est autorisé à organiser le passage de la 3ème étape de la compétition cycliste dénommée « Tour féminin des Iles de Guadeloupe » dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe le samedi 6 juillet 2024.

Cette course se déroulera dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, sur la route départementale RD23 dite « route de la Traversée », avec un passage des coureurs, qui se fera dans le sens du carrefour de Barbotteau - commune de Petit-Bourg vers le carrefour de Mahault - commune de Pointe-Noire.

Article 2 – Prescriptions

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun équipement ou installation dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe.

Dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, l'organisateur doit respecter plus particulièrement les prescriptions suivantes :

- aucune atteinte à la végétation, de quelque nature que ce soit
- interdiction de ravitaillement, de quelque nature que ce soit, sur le circuit
- usage des klaxons limité au strict respect du code la route
- pas de distribution ou jet d'objet publicitaire ; pas d'affichage publicitaire (sponsors) sur le circuit
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui et nettoyage complet des lieux, au plus tard sept jours après la manifestation.

Ce nettoyage inclus le cas échéant les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

Avant comme après le passage de la course, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux par l'organisateur, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

NB : les prises de vue et/ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou dans un but commercial sont également soumises à une autorisation préalable de la Direction du Parc national ; de plus, les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, soumis à autorisation, ne pourront être autorisés par la Directrice de l'établissement public qu'à titre exceptionnel.

Article 3 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 6 juillet 2024.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 – Exécution

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 05/06/2024

La directrice,

Valérie SÉNÉ

Publié le :

05 JUIN 2024

Note : conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.